N°ARR24_0077

Services Techniques//AP/DB

Ville de Montigny Lès Cormeilles

ARRETE DU MAIRE

****

ARR24_0077 - Arrêté temporaire valant permission de voirie pour l'occupation du domaine public rue de l'Espérance.

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2213-1 à L.2213-6,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu le Manuel du Chef de Chantier, volume 3,

Vu le Règlement de Voirie de la ville de Montigny-lès-Cormeilles, modifié par délibération du Conseil Municipal du 6 Décembre 2011,

Vu la demande déposée par l'entreprise ALLIANCE TP, 291 avenue Roger Guichard à ERAGNY SUR OISE, demandant l'autorisation d'occuper le domaine public pour installer une clôture provisoire de chantier, rue de l'Espérance à Montigny-lès-Cormeilles en protection de la construction d'un bâtiment au numéro 14.

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers durant ces travaux par l'aménagement du stationnement et de la circulation et de prévoir une réglementation adaptée.

ARRETE

ARTICLE 1er : L'entreprise ALLIANCE TP, 291 avenue Roger Guichard à Eragny-sur-Oise est autorisée à occuper temporairement le domaine public routier pour installer une clôture provisoire de chantier, entre les numéros 12 et 14 rue de l'Espérance.

ARTICLE 2 : Afin de permettre la réalisation des travaux :

- Un balisage et une signalisation verticale seront mis en place.
- Une palissade sera réalisée sur plots béton.
- La circulation sera alternée entre le 12 et le 14 rue de l'Espérance.
- La circulation piétonne sera assurée par la création d'un passage piéton provisoire face au 26 rue de l'Espérance.

ARTICLE 3 : La signalisation, y compris dynamique, et le balisage, les barrières de chantier pour la protection des travaux et des usagers seront exécutés par l'entreprise ALLIANCE TP, qui prendra toutes dispositions pour la pose, la maintenance et la dépose de ces dispositifs, conformément au Code de la Route en vigueur, et au Manuel du Chef de Chantier, volume 3.

ARTICLE 4 : L'entreprise s'assurera de ne pas entraver la circulation des services de secours.

Le libre cheminement des piétons et des personnes à mobilité réduite sera assuré en toute sécurité, sous la responsabilité de l'entreprise.

ARTICLE 5 : Cet arrêté sera effectif du **8 avril 2024 au 7 avril 2026.**

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera affiché sur le site par l'entreprise, 48h00 avant le début des travaux, à l'aide de panneaux mobiles. En aucun cas, l'arrêté sera scotché ou punaisé sur les arbres et/ou le mobilier urbain existant à proximité des travaux.

ARTICLE 7 : Monsieur le Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles,
le 8 avril 2024

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut être saisi par voie de recours formé à l'encontre du présent arrêté pendant un délai de deux mois à partir de la date la plus tardive parmi :
-la date de réception en sous-préfecture d'Argenteuil
-la date de sa publication sur le site internet de la Commune
-ou à compter de sa notification.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé auprès de Monsieur le maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux de deux mois qui commencera à courir à nouveau soit à compter de la notification de la réponse de Monsieur le maire, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse dans ce délai.

P/Le Maire,
Jean-Noël CARPENTIER

Monsieur Hafid IABASSEN
Maire Adjoint aux Travaux, à la Propreté des Espaces Publics et à l'Entretien des Espaces Verts

Mis en ligne sur le site de la ville le : 10/04/2024